ARTICLE 37

TEXTE DE L'ARTICLE 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

NOTE

Au cours de la période considérée, l'Article 37 n'a été invoqué dans aucune décision du Conseil de sécurité, ni au cours des débats. Il n'a pas non plus été mentionné dans le texte des communications attirant l'attention du Conseil sur une question.